

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, le 14 février 2022 à 20h00 par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021. Sous la présidence de sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

M. Mathieu Dorion-Belisle, visioconférence,
M. Marc Côté-Sauvé, visioconférence
Mme Céleste Simard, visioconférence
M. Martin Blanchette, visioconférence
Mme Myriam Bourgault, visioconférence

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente en visioconférence.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2022-02-15 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2022-02-16 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés.

8.1 Pompes bloquées- Station de pompage

ADOPTÉE

2022-02-17 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-02-18 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.01.2022 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 74 988.46 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis émis pour ce mois.

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2022-02-19 RENOUVELLEMENT ANNUEL À L'ADMQ

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder le renouvellement annuel de l'ADMQ au montant de 495 \$ et avec l'assurance au montant de 395 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE

2022-02-20 FORMATION FQM UNION ET MARIAGE CIVIL

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu que le conseil autorise le maire, Monsieur Jean-Louis Belisle, à suivre la formation union et mariage civil pour l'accompagner dans son projet d'être célébrant au montant de 150.00\$.

ADOPTÉE

2022-02-21 ARRÉRAGES DE TAXES 2021

Considérant qu'aucune nouvelle n'a été reçue de certains contribuables propriétaires, que des taxes 2020-2021 sont dues et qu'aucun effort n'a été fait pour payer le solde au complet;

Sur proposition de Madame Myriam Bougault, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'envoyer trois dossiers numéro de matricule 1129-64-4530, 1129 53 7553 et 1129-64-8567 à la MRC de Bécancour afin que les démarches de la vente pour défaut de paiement des taxes se poursuivent.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Martin Blanchette qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement modifiant le règlement établissant la rémunération des élus(es).

2022-02-22 RÈGLEMENT #2022-04 ÉTABLISSANT LA RÉNUMÉRATION DES ÉLUS

Règlement #2022-04 établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux

Attendu les dispositions des articles 2 et suivants de *la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Considérant le règlement #90-05 concernant la rémunération des élus ;

Considérant qu'avis de motion a été légalement donné par Monsieur Martin Blanchette lors de la séance tenue le 14 février 2022 avec la présentation d'un projet de règlement, conformément à l'article 8 de ladite loi ;

Considérant que l'avis public a été publié conformément à l'article 9 de ladite loi ;

En conséquence,

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault,

Il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro #2022-04 sous le titre de Règlement établissant la rémunération des élus de la municipalité de Lemieux soit et est adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 90-05 ainsi que tout autre règlement et/ou résolution portant sur le sujet.

Article 2

Terminologie

1. Rémunération de base signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2. Rémunération additionnelle signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

3. Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 Rémunération pro maires signifie un montant salarial de 1200 \$ annuel offert au pro maires lorsque ceux-ci occupent des fonctions respectives au service de la municipalité.

Article 3

Personnes assujetties par le présent règlement

Le présent règlement touche tous les membres du conseil de la municipalité de Lemieux.

Article 4

Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

Article 5 Rémunération de base au maire

La rémunération de base pour le maire est fixée à 2 523\$ par année civile et répartie mensuellement.

Article 6 Indexation de la rémunération de base du maire

Pour l'année 2003 et pour les années subséquentes, la rémunération de base du maire sera indexée pour chaque exercice financier selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada au mois de décembre de chaque année.

Article 7 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers.

Article 8 Absence du maire

En cas d'absence ou d'incapacité prolongée du maire, le conseil détermine par résolution à partir de quel moment le maire suppléant touche la rémunération du maire ainsi que toute rémunération additionnelle prévue pour toutes les représentations du maire. Dès lors le maire absent ou incapable d'agir ne touche que la rémunération prévue à l'article 4.

Article 9 Rémunération additionnelle – comités et commissions

Chaque fois qu'un membre du conseil est nommé sur un comité ou une commission formée par voie de règlement et/ou résolution du conseil de la municipalité, celui-ci aura droit à une rémunération additionnelle.

Cette rémunération est fixée à 60\$ par séance pour le président d'un comité ou d'une commission et à 40\$ pour un élu membre d'un comité ou d'une commission.

La rémunération est versée en autant que la présence du membre soit confirmée par le secrétaire dudit comité ou commission.

Article 10 Versements des rémunérations

Les rémunérations sont versées trimestriellement.

Article 11 Rétroaction

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, greffière-trésorière

2022-02-23 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE # 2018-09 DES ÉLUS MUNICIPAUX
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lemieux a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement 2011-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Monsieur le maire Jean-Louis Belisle, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Dorion-Belisle, et résolu à l'unanimité des membre présents

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

4. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lemieux.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lemieux.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - 1. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - 2. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-09 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 novembre 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 10 JANVIER 2022

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

Avis de motion : 10 janvier 2022
Adoption Projet de Règlement : 10 janvier 2022
Adoption du Règlement : 14 février 2022

PLAN TRIENNAL 2022-2025

Commission scolaire des Bois-Franc

Nouveau projet de Plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour les écoles de la Commission scolaire, pour les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 a été déposé afin d'être soumis aux consultations prévues à la Loi sur l'instruction publique.

URBANISME :

Rencontre avec Julie Dumont concernant les milieux humides le 22 février à 13h30.

Envoyer le courriel pour le lien zoom le 24 janvier à 10h22.

Réunion annulée

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Modification à la Loi sur la fiscalité municipale pour inscrire une nouvelle catégorie d'immeubles forestiers. Cette catégorie regroupe les propriétés forestières de 4 hectares et plus, dont la gestion est encadrée par un plan d'aménagement forestier qui a été élaboré par un ingénieur forestier et dont le propriétaire est reconnu comme producteur forestier auprès du Ministère des Forêts, de la faune et des Parcs.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT

Depuis janvier il y a eu 7 alarmes de pompes bloquées. Une réunion de travail est prévue le 28 février 2022 à 19 heures à cet effet pour trouver une solution.

VOIRIE:

2022-02-24 CANADIEN NATIONAL FACTURE # 91564681

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de payer la facture # 91564681 du Canadien National au montant de 281.07\$ concernant une barrière tombée à la traverse du Rang du Domaine.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Martin Blanchette qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2022-02-25 ACHAT DE DEUX ORDINATEURS ET UN PORTABLE POUR LE BUREAU MUNICIPAL

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'effectuer l'achat de deux ordinateurs et un portable pour le bureau municipal au montant de 4 164.37\$ de la compagnie RHÉSUS.

ADOPTÉE

2022-02-26 ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR SHARP MX3071 NEUF

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'acheter un photocopieur neuf de marque SHARP modèle MX 3071 au montant de 4 995.00 \$ de la compagnie SBM.

ADOPTÉE

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 19 janvier 2022.

Il y fut question :

- Élection du préfet ;
- Nomination du préfet suppléant ;
- FINANCES - Fonds Régions Ruralité (FRR) volet 2 ;
- Attribution des fonds :
 - 7.2.1 Fonds Régions et Ruralité ;
 - 7.3 Adoption du cadre de vitalisation dans le cadre du Fonds Régions Ruralité (FRR);
- volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe vitalisation ;
- Transport des personnes de la MRC de Bécancour – demande financière ;
- ADMINISTRATION - Nominations aux comités et organismes ;
- Autorisation de procédure d'embauches de ressources – dans le cadre du Fonds;
- Régions et Ruralité (FRR) volet 4 ;
- Engagement d'une agente de vitalisation et de mobilisation;
- Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 4 – Axe vitalisation ;
- Processus d'embauche – Aménagiste Correspondance ;
- Avis d'intention de démolition ;
- Répartition des cadets de la SQ pour l'été 2022 .

DOCUMENTS :

Avis de conformité – Règlements #2022-01-15 exigeant la production d'une expertise géotechnique

RÉGIE DES DÉCHETS : Réunion le 15 février 2022

INCENDIE :

2022-02-27 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE 2021

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le rapport annuel 2021 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

ADOPTÉE

LOISIRS :

CENTIÈME

Une rencontre a eu lieu 7 février dernier concernant la production du fascicule pour le centième.

2022-02-28 MODIFICATION D'ADOPTION DE LA POLITIQUE DES AÎNÉS ET PLAN D'ACTION 2021-2024

CONSIDÉRANT QUE la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) a pour objectif premier l'adaptation des politiques, services et structures au vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux souhaite améliorer les conditions et la qualité de vie de ces citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la démarche MADA permet de:

- reconnaître les besoins spécifiques des aînés;
- favoriser l'adoption d'actions concrètes par et pour les aînés;
- encourager la participation active des aînés à la vie de la communauté et contribuer à la vie familiale;
- consolider la solidarité intergénérationnelle;
- promouvoir les saines habitudes de vie dans un contexte de vieillissement actif;
- encourager les aînés à prendre en charge leur santé et contribuer à leur autonomie vers une vie plus active;
- appuyer les familles dans leur implication en lien avec les aînés;

- permettre à des projets issus du futur plan d'action MADA d'accéder au programme de financement d'infrastructures MADA.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination du comité de suivi;

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage sera reconduit en tant que comité de suivi pour assurer un suivi et soutenir la réalisation des actions lors de la mise en œuvre de la Politique et du Plan d'action MADA 2021-2024;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Dorion-Belisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lemieux adopte la modification de sa politique des aînés et son plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) 2021-2024

Et

Qu'elle mandate son comité de suivi composé des membres suivants pour assurer sa mise en œuvre :

- 1 Mme Céleste Simard, conseillère et RQA
- 2 M. Josef Mathis, conseiller
- 3 Mme Denyse Lapointe, citoyenne
- 4 M. Maurice Montpas, citoyen

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2022 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2022-02-29 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h27.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.